

## Arrêt

n° 232 599 du 14 février 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULEND  
Quai de l'Ourthe 44/02  
4020 LIÈGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me H. MULEND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 14 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un troisième ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 22 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un quatrième ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

- 1° si elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° si elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*Article 74/14*

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.*

*L'intéressée est connue sous différents alias: [E., S.] °00.00.1986 – [J. A.]*

*°00.00.1987*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans lui notifié le 11/05/2013*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14/03/2015*

*Par ailleurs, l'intéressée prétend vivre en Belgique avec [J. J.], qui serait le père de ses deux enfants. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le lien éventuel avec une personne ayant le droit de séjour en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée de 3 ans, prise et notifiée le 11/05/2013, qui n'a été ni suspendue, ni rapportée. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.*

*[...] ».*

**2. Question préalable.**

2.1. Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, qu'une question de recevabilité du recours se pose en raison de l'existence de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, pris en dates des 11 mai 2013, 17 janvier 2014 et 14 mars 2015, lesquels sont tous exécutoires, ainsi que d'une interdiction d'entrée prise le 11 mai 2013

Interpellée à l'audience sur cette question, la partie requérante estime avoir encore intérêt au recours compte tenu du fait qu'elle a deux enfants dont le père est une personne ayant été autorisée au séjour illimité et que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée au regard de cette vie familiale, se référant néanmoins à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse se réfère pour sa part à sa note d'observations.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise d'une deuxième mesure d'éloignement.

2.2. En l'espèce, les ordres de quitter le territoire antérieurs et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte évoque la situation familiale de la requérante, sa motivation attestant ainsi d'un examen des arguments de la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de ces ordres antérieurs (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif des ordres de quitter le territoire antérieurs justifie à elle seule que la requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie donc d'un intérêt au recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend notamment un second moyen de la « Violation de l'Article 8 de la Convention Européenne des Droit de l'Homme qui protège le respect de la Vie Privée et familiale ».

Elle rappelle que « la requérante vit maritalement avec Monsieur [J. J.] détenteur d'un CIRE à durée illimitée » et qu'ils ont deux jeunes enfants.

Elle soutient que « les enfants sont particulièrement jeunes pour être séparés de leur maman dans l'hypothèse où elle les laisserait à son compagnon pour partir seule en Bosnie » et qu' « il n'est pas envisageable non plus que la requérante quitte son compagnon pour se retrouver seule et complètement démunie en Bosnie particulièrement avec des enfants en bas âge ».

Elle rappelle que « L'Article 74/12 de la Loi du 15 décembre 1980 permet de supprimer l'interdiction d'entrée pour des motifs humanitaires. L'Office des Etrangers doit tenir compte de la situation privée et familiale du particulier avant de lui notifier une décision d'interdiction d'entrée ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n° 95.142 du 15 janvier 2013, lequel « a sanctionné l'Office des Etrangers qui avait pris une décision d'interdiction d'entrée à l'encontre d'un étranger sans tenir compte de sa situation familiale ».

Enfin, elle expose que « l'existence d'une vie privée et familiale s'apprécie en fait », que « dans le cas de la requérante, elle peut justifier ladite vie privée et familiale au moins pour une durée de trois ans » et qu' « il n'y a dès-lors (sic) aucune raison valable pour refuser à la requérante la protection de l'Article 8 de la CEDH ».

### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009), et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

Le Conseil rappelle aussi que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de

cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

Il est à cet égard rappelé que l'article 8 de la Convention européenne précitée dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y porté atteinte.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a rappelé dans sa requête qu'elle vit avec son mari qui bénéficie d'un CIRE à durée illimitée et que « *le couple retient deux enfants de leur union. [K.S.] née à Liège le 2 août 2013 et [K.K.M.] né à Liège le 15 janvier 2015. Que les enfants sont particulièrement jeunes pour être séparés de leur maman dans l'hypothèse où elle les laisserait à son compagnon pour partir seule en Bosnie. Qu'il n'est pas envisageable non plus que la requérante quitte son compagnon pour se retrouver seule et complètement démunie en Bosnie particulièrement avec des enfants en bas âge* ».

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son mari ainsi qu'entre la requérante et ses enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, même si celle-ci mentionne au conditionnel, dans la décision entreprise, le fait que le mari de la requérante « serait » le père de ses enfants.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de cette dernière. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

4.3. Le Conseil relève en effet que le motif retenu par la partie défenderesse dans la décision attaquée, à savoir que « *Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le lien éventuel avec une personne ayant le droit de séjour en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressée est soumise à une interdiction d'entrée de 3 ans, prise et notifiée le 11/05/2013, qui n'a été ni suspendue, ni rapportée. D'après les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement* », celui-ci ne constitue nullement une motivation suffisante eu égard aux spécificités de l'espèce dont il ressort que la requérante a deux très jeunes enfants et que son mari bénéficie d'un titre de séjour illimité sur le territoire belge, éléments de nature à démontrer l'existence d'obstacles quant à la poursuite de la vie familiale hors du territoire du Royaume.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale particulière de la requérante qui est mère de deux jeunes enfants et qui vit maritalement avec son mari, bénéficiaire d'un CIRE. Force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce dès lors qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les conséquences de l'ordre de quitter le territoire sur la vie familiale de requérante.

4.4. Dans cette mesure, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2015, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS